

VD_OMNI CR.2005.0075 vom 12. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0075

FR: VD_OMNI CR.2005.0075 du 12 juillet 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0075 del 12 luglio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence pendant les travaux du tunnel de Glion: compte tenu de la vitesse limitée des véhicules et surtout de la faible différence de vitesse entre les véhicules dans la file et le véhicule qui remonte la file, le recourant n'a commis qu'une faute légère. Lorsqu'une infraction peut être qualifiée de cas de peu de gravité, mais qu'elle intervient dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un nouvel avertissement est exclu (application de la jurisprudence du TF). Ici, la nouvelle infraction est en concours avec une autre (circule en téléphonant et sans ses lunettes), commise six mois après un avertissement, de sorte que le prononcé d'un avertissement est exclu : confirmation du retrait d'un mois.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux ont eu lieu en 2004, de sorte que c'est l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 qui est applicable en l'espèce.

E. 2

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 3

En remontant une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence sur 150 mètres pour sortir de l'autoroute, le recourant a enfreint l'art. 35 al. 1 LCR qui prévoit que les croisements se font à droite, les dépassements à gauche, l'art. 43 al. 3 LCR, qui prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation, ainsi que l'art. 8 al. 1 OCR qui prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite et l'art. 36 al. 3 OCR qui prévoit que le conducteur n'utilisera la

bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue. Le tribunal a récemment jugé plusieurs infractions similaires commises lors des travaux dans le tunnel de Glion. Il a jugé qu'un tel comportement créait un risque, mais que ce risque n'était pas très important compte tenu de la vitesse limitée des véhicules et surtout de la faible différence de vitesse entre les véhicules dans la file et le véhicule qui remonte la file, déterminante pour établir le degré de gravité de la mise en danger. Or, c'est la mise en danger qui est déterminante pour apprécier la gravité de la faute, car le comportement du conducteur, illicite en soi, s'apprécie du point de vue de la faute en fonction de la conscience qu'il pouvait avoir de créer un danger. Dans un arrêt CR.2005.0433, le tribunal a jugé que la mise en danger était faible au point que l'on pouvait considérer que celui qui prenait le risque d'adopter le comportement du recourant ne commettait rien d'autre qu'une faute légère.

E. 4

En plus de la conduite sur la bande d'arrêt d'urgence le 12 juin 2004, le recourant a conduit le 14 décembre 2004 sa voiture sans porter de lunettes ou de verres de contact, malgré l'obligation figurant dans son permis de conduire en application des art. 10 al. 3 LCR et 26 al. 2 let. a OAC. Ce faisant, le recourant a commis deux infractions en concours. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retrait du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305).

E. 5

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la qualification de chacune des deux infractions commises par le recourant. En effet, même si, par hypothèse, le tribunal devait arriver à la conclusion que le concours d'infractions commises par le recourant ne constituait qu'un cas de peu de gravité, il ne pourrait de toute manière pas s'en tenir au prononcé d'un simple avertissement, compte tenu des antécédents du recourant, qui a encouru deux avertissements les 3 septembre 2002 et 9 décembre 2003. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'une infraction peut objectivement être qualifiée de peu de gravité, mais qu'elle intervient dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un nouvel avertissement est en principe exclu et le retrait du permis doit être ordonné en application de l'art. 16 al. 2 1ère phrase LCR (ATF 128 II 86). En l'espèce, le recourant a commis une nouvelle infraction six mois seulement après avoir reçu un avertissement, de sorte que le prononcé d'un nouvel avertissement est exclu, vu la proximité de la récidive.

E. 6

S'en tenant à la durée minimale d'un mois prévue par l'ancien art. 17 al. 1 lit. a LCR, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.